



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2018-05**

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

Sommaire

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-027 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale (2 pages)	Page 3
IDF-2018-05-28-026 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Adjoints administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur (2 pages)	Page 6
IDF-2018-05-28-024 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation (2 pages)	Page 9
IDF-2018-05-28-022 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Assistants de service social de l'Etat (2 pages)	Page 12
IDF-2018-05-28-025 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Attachés d'administration de l'Etat (2 pages)	Page 15
IDF-2018-05-28-019 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Infirmiers et infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2 pages)	Page 18
IDF-2018-05-28-028 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Inspecteurs de l'éducation nationale (2 pages)	Page 21
IDF-2018-05-28-021 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale (2 pages)	Page 24
IDF-2018-05-28-020 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Psychologues de l'éducation nationale (2 pages)	Page 27
IDF-2018-05-28-023 - Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2 pages)	Page 30
IDF-2018-05-28-018 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels (3 pages)	Page 33

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-027

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des
Adjoins techniques des établissements d'enseignement du
ministère de l'éducation nationale

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Adjointes techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjointes techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale est fixé comme suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
ATEE PIC	1	1
ATEE P2C	2	2
ATEE	2	2

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le

28 MAI 2018



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-026

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des Adjoints administratifs de l'Education nationale et de
l'enseignement supérieur

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
ADJAENES P1C	2	2
ADJAENES P2C	3	3
ADJAENES	1	1

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le 28 MAI 2018



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-024

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des adjoints techniques de recherche et de formation

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixé comme suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
ATRF P1C	2	2
ATRF P2C	3	3
ATRF	2	2

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le

2 8 MAI 2018



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-022

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des Assistants de service social de l'Etat

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des assistants de service social de l'Etat

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social de l'Etat ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des assistants de service social de l'Etat est fixé comme suit :

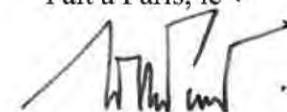
Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
ASSAE PAL	1	1
ASSAE	1	1

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le .

28 MAI 2018



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-025

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des Attachés d'administration de l'Etat

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des Attachés d'administration de l'Etat est fixé comme suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
AAE HCL	1	1
APAE/DDS	2	2
AAE	2	2

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le 28 MAI 2018



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-019

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des Infirmiers et infirmières de l'éducation nationale et de
l'enseignement supérieur

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-761 du 9 mai modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 1962 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A de l'Etat ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques du corps des infirmiers et infirmières l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
INF EN ES HCL	1	1
INF EN ES CS	1	1
INF EN ES CN	2	2

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le **28 MAI 2018**



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-028

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des Inspecteurs de l'éducation nationale

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé comme suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
IEN HCL	1	1
IEN CN	1	1

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le

28 MAI 2018



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-021

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des Personnels de direction d'établissement d'enseignement
ou de formation relevant du ministre de l'éducation
nationale

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est fixé comme suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
PERDIR HCL	2	2
PERDIR CN	2	2

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le 1

28 MAI 2018



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-020

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des Psychologues de l'éducation nationale

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale est fixé comme suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
PSYEN CE	1	1
PSYEN HCL	1	1
PSYEN CN	2	2

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le

28 MAI 2018



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-023

Arrêté fixant la répartition du nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de
l'enseignement supérieur

Arrêté

fixant la répartition du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
SAENES CE	2	2
SAENES CS	2	2
SAENES CN	2	2

Article 2

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région.

Fait à Paris, le

28 MAI 2018



Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2018-05-28-018

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans les commissions administratives paritaires
académiques de certains corps de personnels

Arrêté

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels

**Le Recteur de la région académique Île de France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 modifié relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-761 du 9 mai modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 1962 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis rendu par le comité technique académique paritaire le 28 mai 2018 ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires académiques des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP académique des ADJAENES	1811	1510 soit 83,38%	301 soit 16,62%
CAP académique des ATEE	285	150 soit 52,63%	135 soit 47,37%
CAP académique des ATRF	3059	1483 soit 48,48%	1576 soit 51,52%

CAP académique des SAENES	973	765 soit 78,62 %	208 soit 21,38%
CAP académique des AAE	517	317 soit 61,32%	200 soit 38,68%
CAP académique des ASSAE	89	82 soit 92,13%	7 soit 7,87 %
CAP académique des INF EN ES	200	194 soit 97,00%	6 soit 3,00%
CAP académique des PLP	1335	720 soit 53,93 %	615 soit 46,07%
CAP académique des PSYEN	218	202 soit 92,66%	16 soit 7,34%
CAP académique des professeurs agrégés	3637	2047 soit 56,28%	1590 soit 43,72%
CAP académique des certifiés et des AE	5243	3402 soit 64,89 %	1841 soit 35,11 %
CAP académique des CPE	373	255 soit 68,36%	118 soit 31,64%
CAP académique des professeurs d'EPS et CE EPS	744	290 soit 38,98%	454 soit 61,02%
CAPD instituteurs et professeurs des écoles	8105	6789 soit 83,76%	1316 soit 16,24%
CAP académique des PEGC	51	28 soit 54,9%	23 soit 45,1%
CAP académique des personnels de direction	374	214 soit 57,21%	160 soit 42,78%
CAP académique des inspecteurs de l'EN	55	34 soit 61,82%	21 soit 36,18%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La Secrétaire générale de l'académie de Paris de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet de région .

Fait à Paris, le 28 MAI 2018



Gilles PÉCOUT